**STATUTS de l'Association SOISY- RANDOS**

**TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

Art. 1 - Il est fondé, entre les adhérents volontaires, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : "SOISY- RANDOS".

Son siège social est fixé à SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

La fixation de l'adresse exacte est de la compétence du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Art. 2 - Cette association a pour objet de proposer aux adultes ainsi qu'aux jeunes accompagnés d'au moins un responsable légal :

* des activités de randonnées pédestres non compétitives,
* des séjours incluant ces dernières,
* des sorties culturelles.

Art. 3 - ADHÉSIONS, COTISATIONS, RESSOURCES.

Toute nouvelle adhésion ou réadhésion doit être faite par écrit et signée par le demandeur.

L’adhésion est obligatoire pour participer aux activités de l’association, excepté pour les nouveaux adhérents qui bénéficient de deux randonnées à titre d’essai sans avoir à adhérer.

Un certificat médical est obligatoire (selon la nouvelle loi) ; il doit attester de la non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre. Il est exigible selon la nouvelle réglementation xxxxxxxxxxxx

Les adhérents s'engagent à :

* respecter les présents statuts,
* verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Pour les nouveaux adhérents s'inscrivant entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année en cours la cotisation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante.

Les ressources de l'association sont assurées par :

* les cotisations annuelles qui sont fixées par le Conseil d’Administration et approuvées lors de l’AG ordinaire annuelle,
* les subventions éventuelles,
* les dons ou legs.

Art. 4 - DÉMISSIONS, RADIATIONS.

La qualité de membre de l'association se perd par :

* la démission de l'intéressé adressée par lettre au Président,
* la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle,
* l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction grave aux statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association,
* le décès.

**TITRE 2 : AFFILIATION.**

Art. 5 - AFFILIATION AUX FÉDÉRATIONS :

L'association peut être affiliée aux fédérations nationales qui régissent les activités qu'elle pratique.

Elle doit dans ce cas se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou départementaux.

**TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.**

Art. 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant six membres au moins et douze membres au plus, élus par l'Assemblée Générale et renouvelable tous les deux ans.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les adhérents âgés de dix-huit ans au moins lors de l'élection et à jour de leur cotisation au 1er janvier de l'année en cours.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ce Conseil d'Administration élit en son sein, un bureau de minimum six membres :

* Un président et un vice-président,
* Un secrétaire et un secrétaire adjoint,
* Un trésorier et un trésorier adjoint.

Art. 7 - L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

* est électeur tout membre de l'association présent ou représenté :
* âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection,
* à jour de sa cotisation au 1er janvier de l'année en cours.

Art. 8 - Le Conseil d'Administration se réunit en principe tous les mois.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

En cas d'absence du président, le vice-président le remplace avec les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont consignées dans un registre par le secrétaire (ou le secrétaire adjoint).

Art. 9 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association :

* il fait ouvrir tous comptes en banque,
* il déclare l’association en sous-préfecture de Sarcelles après chaque renouvellement du CA,
* il arrête le projet de budget,
* il demande les subventions,
* il gère les ressources de l'association,
* il élabore les comptes et rédige le rapport moral et financier de l'exercice écoulé

Art. 10 - Rôle du bureau.

Le président dirige le Conseil d'Administration.

Le président, ou toute autre personne dûment mandatée par lui, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements, place les fonds et perçoit les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière et en rend compte à l'Assemblée Générale.

**TITRE 4 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.**

Art. 11 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association :

* présents ou représentés,
* âgés de dix-huit ans au moins,
* et à jour de leur cotisation au 1er janvier de l'année en cours.

Chaque adhérent pourra être représenté par un membre de l'association muni d'un pouvoir régulier.

Un membre de l'association ne peut détenir que deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant :

* en session ordinaire au moins une fois par an,
* en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration.

Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres de l'association au moins quinze jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les décisions prises par l'assemblée générale engagent tous les membres y compris les absents.

Art. 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

La date est fixée par le Conseil d’Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement dès que le quart des membres de l'association est présent ou représenté.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

* Elle approuve ces rapports et est appelée à donner quitus au trésorier.
* Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et sur celles qui sont communiquées par écrit au président huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation est approuvé lors de l’Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le montant du tarif de co-voiturage est fixé par le Conseil d’Administration.

* Elle élit tous les deux ans les membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Toutes les décisions sont prises à mains levées.

Art. 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11.

Pour la validité des décisions l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir : modification des statuts, dissolution, fusion, cas graves.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées.

**TITRE 5 : MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION**.

Art. 14 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition :

* du Conseil d'Administration,
* du quart au moins des membres qui composent l'association.
* par vote à main levée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux adhérents au moins quinze jours avant la date de l' Assemblée Générale Extraordinaire.

Les votes ont lieu à mains levées.

Art. 15 - La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution l'avoir restant de l'association sera versé à une oeuvre philantropique.

**TITRE 6 : CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES**

Art. 16 - Le président, au nom du Conseil d'Administration, doit, dans le mois suivant, faire connaître à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social tous les changements intervenus dans l'administration ou dans les statuts.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque page par le président.

Sur ce registre doivent être inscrites les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans l'administration.

Les registres de l'association et les pièces comptables sont présentés sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de tutelle et du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

A SOISY-sous-MONTMORENCY, le 17 janvier 2017

La Présidente Le Trésorier Le Secrétaire